

La Rochelle, le

13 JAN. 2020

→ Emilie Anthoine
copie intégrale Président @
DGS @
JN. Bonin @

Direction de l'Environnement et de la Mobilité

85, boulevard de la République

CS 60003

17076 La Rochelle Cedex 9

Affaire suivie par : Corinne NUYAOUET

N° dossier : 2016-URBA-0003

Tél. : 05.46.31.72.18 - Fax : 05.46.31.72.90

Email : corinne.nuyaouet@charente-maritime.fr

Monsieur Jean-Pierre SERVANT

Président de la Communauté de Communes

Aunis Atlantique

113 Route de La Rochelle

17230 MARANS

Objet : Avis Personne Publique Associés du Département sur projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme de l'Habitat de la Communauté de Communes Aunis Atlantique

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'Habitat et je vous en remercie.

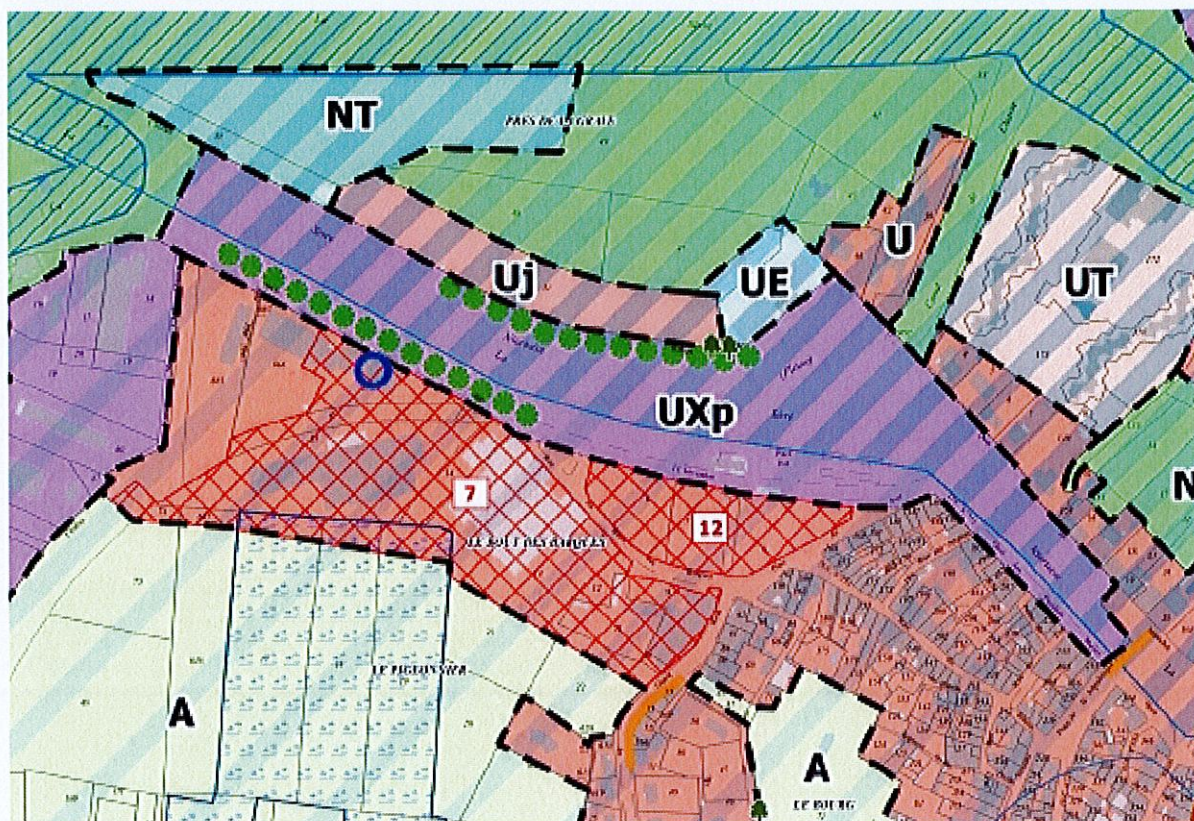
Je vous informe que ce dossier recueille les avis suivants de la part du Département :

1 – dans le domaine portuaire

- Concernant la Commune de Marans et plus particulièrement celle entourant le port départemental.

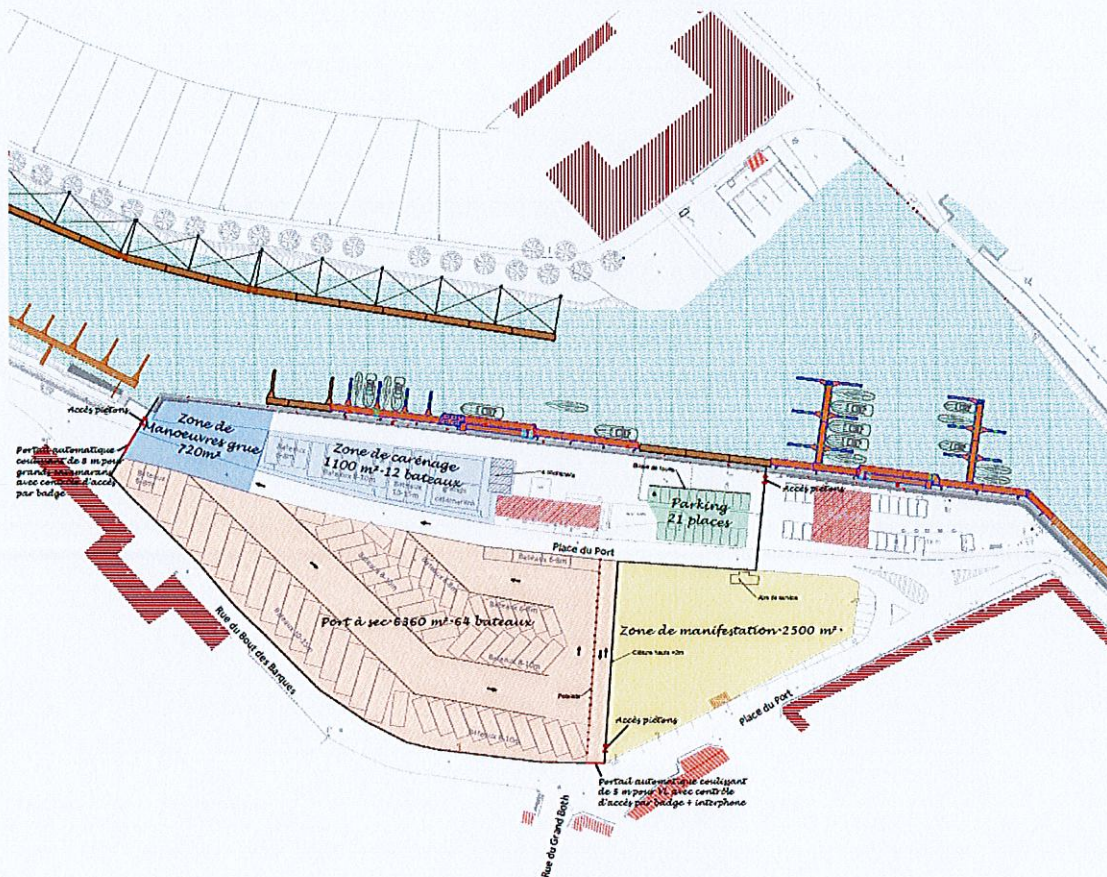
Le port est à cheval sur deux zonages : une partie en UXP et l'autre en U ; ce zonage ne reprend pas entièrement celui du PLU puisqu'une grande partie du terre-plein portuaire était en zone Ub. En zone UXP, sont permises toutes les activités économiques portuaires. En zone U également, même si l'habitat est bien sûr la dominante affichée. La création sur ces espaces (domaine public portuaire) de deux emplacements réservés (7 et 12) pour des projets portés par la Commune en vue d'y établir des logements et commerces n'est pas compatible avec le projet portuaire de création d'une zone technique ayant vocation à recevoir du stationnement de navires et une zone de carénage (cf. fichier joint). En effet, son implantation est située au niveau de l'emplacement réservé n°12.

Sur le port de Marans le zonage tel qu'il est proposé sur le plan ci-dessous n'est pas en adéquation avec les projets portés par le Département sur les espaces portuaires relevant de sa compétence.



En effet, ce dernier a engagé une réflexion en vue de proposer une stratégie d'aménagement du terre-plein portuaire. Ce projet comprend la mise aux normes de l'aire de carénage, l'aménagement d'une zone d'hivernage des navires de plaisance (environ 60 places), d'un espace de stockage et d'une zone de manutention. Par différents courriers adressés au Maire de Marans, dont le dernier est daté du 28 février 2019, le Département alertait la municipalité sur l'incompatibilité de ces aménagements avec une zone d'habitat en proximité immédiate de la zone portuaire. Le port de Marans, de par ses espaces à terre d'une superficie d'environ 11 000 m² est au centre de la stratégie portée par le Département en termes d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers des ports départementaux. En effet, certains ports du nord du département n'offrent aux usagers qu'une possibilité de stationnement saisonnière à flot. Le foncier portuaire disponible à Marans permettrait de proposer une offre d'hivernage à terre. Ce site est également stratégique pour l'économie nautique locale. L'entreprise CATANA, constructeur de catamarans de plaisance, implantée dans les environs de Marans développe son activité en profitant de la proximité et des facilités d'accès au port. Il convient donc de mettre à disposition de ces entreprises des installations adaptées à cette activité (acquisition d'une grue de levage dédiée au port).

Emprise du projet :

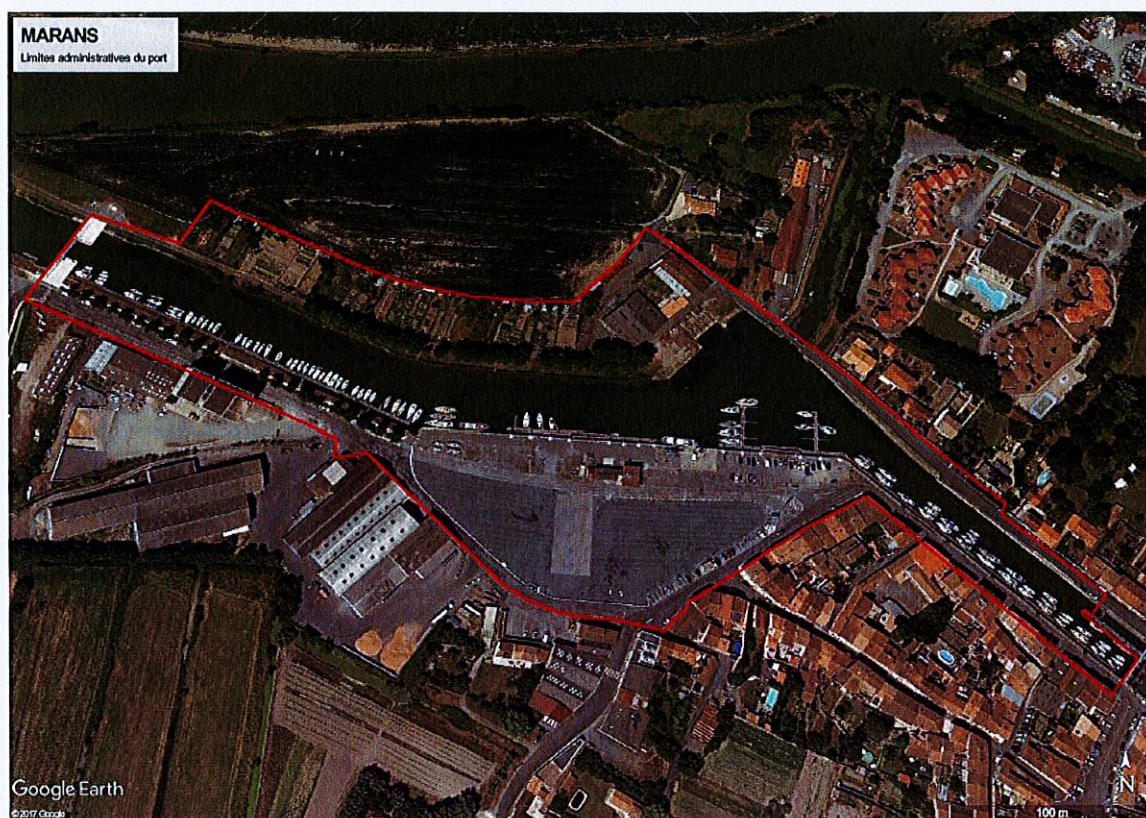


Le zonage Ue situé sur l'autre rive du port ne nous semble également pas approprié à l'usage qui en est fait aujourd'hui.

Le Département émet un avis défavorable au zonage concernant le domaine portuaire dont il a la gestion.

La demande du Département est d'intégrer l'ensemble de la zone portuaire en zonage Uxp afin de ne pas être contraint sur un espace indispensable à l'exploitation du port maritime dans de bonnes conditions.

Pour rappel ci-dessous plan des limites portuaires du port départemental de Marans :



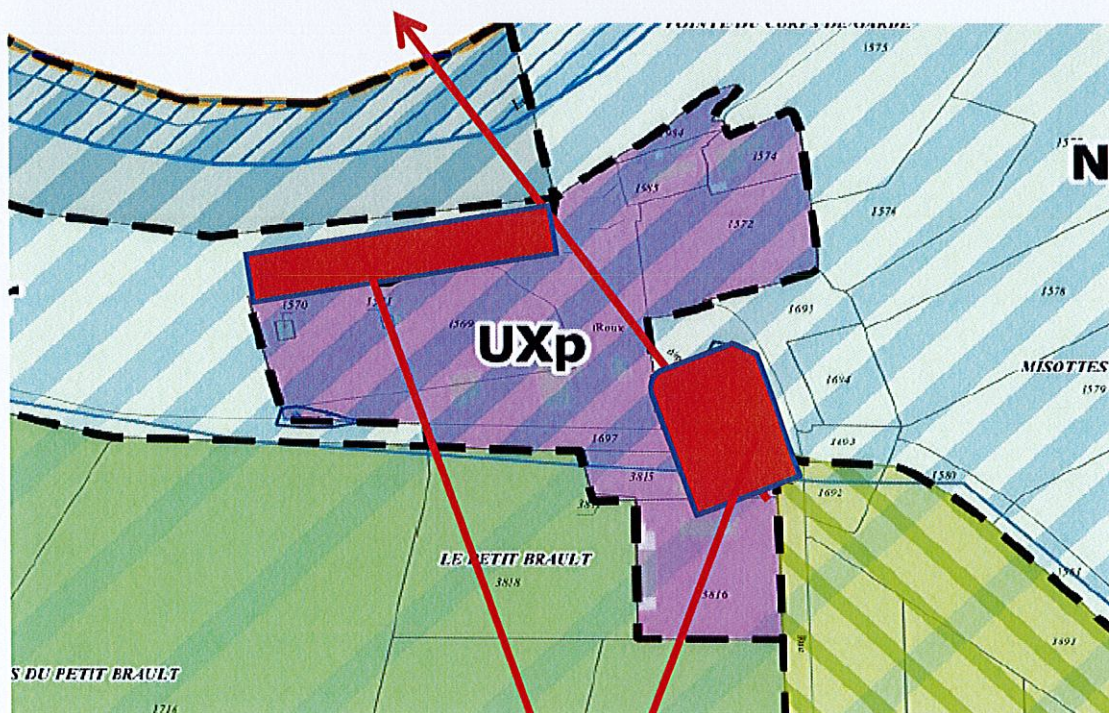
- Concernant le Port départemental de Charron – site du Corps de garde

Le Département porte actuellement un projet d'aménagement et de modernisation du port du Corps de Garde. Ce projet vise à limiter l'impact des activités portuaires sur l'environnement et améliorer les services proposés aux usagers en vue de maintenir l'activité économique locale. Il répond à la stratégie du Département en matière de déploiement des aires de carénage.

Le plan des emprises nécessaires à la réalisation de ce projet est identifié ci-dessous :



Cette emprise du projet apparaît en zonage Nr au titre du PLUI.



Le Département sollicite l'intégration de ces emprises en zonage Uxp afin de permettre les aménagements projetés.

2 – dans le domaine du Foncier

Vous intégrez dans l'OAP n°2 – rue de Québec « extension du quartier des Baconneaux » à Marans, la parcelle AD139, affectée au Département dans le cadre des lois de décentralisation de 1983. Ce terrain permet au collège « Maurice CALMEL » de fonctionner correctement tout en sécurisant le déplacement des élèves vers les lieux sportifs. Il convient d'ajouter que son emplacement dans la continuité du collège participe à la sécurisation du site en matière de prévention des risques liés aux attentats terroristes.

Dans un courrier du 26 novembre 2019, la commune a sollicité un échange de parcelles avec le terrain de rugby. Je m'interroge sur la raison d'intégrer la parcelle AD139 attenante au collège en lieu et place du terrain de rugby qui lui va être désaffecté.

L'échange de terrains impliquerait, outre la désaffectation de l'emprise, la programmation financière et technique des aménagements nécessaires aux besoins pédagogiques et fonctionnels de l'établissement en toute sécurité. Le Département a demandé à la commune de réaliser une étude technique et financière afin que cet échange soit sans conséquence pour le collège. Dans l'attente de cette étude, **Le Département émet un avis défavorable à cette demande d'échange de terrains.**

3 – dans le domaine de l'Aménagement foncier

Une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) a été clôturée dans la commune du Gué d'Alleré par arrêté départemental du 20 juin 2018, pour compenser les dommages causés par le contournement du bourg sur la structure des exploitations agricoles.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a validé le programme des travaux connexes le 1er juin 2018. Celui-ci prévoit la plantation de 450 mètres linéaires de haies.

Ces travaux, estimés à 5 200 € HT, seront intégralement financés par le Département. Afin d'assurer la pérennité de ces plantations (voir plan joint), celles-ci mériteraient d'être protégées par le PLUi.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir les mentionner dans votre règlement graphique, en tant que haies à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Pour information, les plantations seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune du Gué d'Alleré.

4 – dans le domaine des Infrastructures

- Concernant les comptages de trafic du réseau routier départemental sur le territoire de la Communauté de communes Aunis-Atlantique, vous trouverez ci-joint la carte représentant le trafic moyen journalier annuel en 2018 couvrant le territoire de l'Agence d'Échillais,

- Diagnostic - Etat Initial de l'Environnement (page 42), il est nécessaire de remplacer le terme « RN 137 » par le terme « RD 137 »,

- Rapport de Présentation – 2 - Evaluation environnementale (page 50) - il est nécessaire de remplacer, dans le chapitre « Prise en compte des nuisances », le terme « RN 137 » par le terme « RD 137 »,

- Remarques concernant les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « Densification de l'Habitat » :

- Commune de Benon - OAP 3 (page 61) – « rue Chante Alouette » – La desserte de cette zone à urbaniser devra être concertée avec les services du Département. Cette desserte devra particulièrement prendre en compte les problématiques de perception et de sécurité du fait que l'accès va être situé à proximité immédiate du carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale n° 207 et de la Route Départementale n° 116. Elle devra également prendre en compte, le tracé sinueux de la Route Départementale n° 116 dans le secteur de cette OAP,
- Commune de Benon – OAP 4 (page 61) – « Le Château » - La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 116 devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de Courçon – OAP 6 (page 62) – « rue de Ferrières » - La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 116E1 devra être concertée avec les services du département,
- Commune de Courçon – OAP 8 (page 62) – « rue de Benon » - La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n°116 devra être concertée avec les services du département,
- Commune de Courçon – OAP 9 (page 63) – « rue de Benon 2 » - La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 116 devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de Cram-Chaban – OAP 12 (page 63) – « rue des Vieux-Moulins » - La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 262 devra être concertée avec les services du Département, notamment sur le plan de la visibilité de l'accès, du fait que le terrain concerné par cette OAP est en dénivelé par rapport à la route départementale,
- Commune de Ferrières – OAP 15 (page 64) – « rue de la Juillerie » - Si l'accès à cette zone à urbaniser devait se faire également depuis la Route Départementale n° 262E2 dénommée « rue de l'Eglise », cette desserte devrait alors être concertée avec les services du Département,
- Commune de La Grève-sur-Mignon – OAP 17 (page 65) – « route de Courçon à Fontenay » - La jonction à la Route Départementale n° 116E2 pour desservir cette zone urbanisée, devra être concertée avec les services du Département,

- Commune de La Ronde – OAP 18 (page 65) – « Rue du Vieux Maillé» - La jonction à la Route Départementale n° 116E3 pour desservir cette zone à urbaniser, devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de La Ronde – OAP 19 (page 65) – « rue du Port» -Les dessertes de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 116E3 et la Route Départementale n° 116 devront être concertées avec les services du Département,
- Commune du Gué-d'Alleré – OAP 20 (page 65) – « rue de Chaudron» - La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 264 dénommée « rue du Chaudron » devra être concertée avec les services du Département,
- Commune du Gué-d'Alleré – OAP 21 (page 66) – « chemin des Prés Clous» - La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 264 devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de saint-Cyr-du-Doret – OAP 28 (page 67) – « RD116 - 2» - La desserte de cette zone à urbaniser devra être concertée avec les services du Département. Cette desserte devra particulièrement prendre en compte les problématiques de perception et de sécurité du fait que cette zone jouxte le carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale n° 206 et de la Route Départementale n° 116,
- Commune de Saint-Jean-de-Liversay – OAP 29 (page 68) – « Rue de la Plaine» - La desserte de cette zone à urbaniser via la Route Départementale n° 262 dénommée « rue de la Plaine » devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de Saint-Jean-de-Liversay – OAP 30 (page 68) – « Rue de la Sèvre» - La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 109E1 dénommée « rue de la Sèvre » devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de le Gué-d'Alleré – OAP 36 (page 69) – « Terres du Bas du Fief de Mille Ecus» - Cette zone à urbaniser se situe dans une zone où actuellement, une haie longe la route départementale. Pour des raisons de lisibilité et pour garantir la perception de l'accès à cette zone, il sera nécessaire de supprimer une partie de la haie. La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 115D devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de Le Gué-d'Alleré – OAP 37 (page 70) – « Le Bourg-Ouest» - La desserte de cette zone à urbaniser, depuis la Route Départementale n° 113, devra être concertée avec les services du Département,

- Remarques concernant les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles vocation principale « Habitat » :

- Commune d'Andilly – OAP 1 (page 82 et suivantes) – « rue de la paix » - La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 20 devra être concertée avec les services du Département,
- Commune d'Andilly – OAP n° 3 (page 87 et suivantes) – « rue du Grand Moulin » – Le schéma d'aménagement de cette zone prévoit un aménagement permettant une connexion sur la route départementale n° 112 dénommée « rue du Grand Moulin » ; or, sur cette route, il existe déjà un aménagement de type « îlot central » avec une voie d'affectation au droit de la rue des Noues. Il serait certainement opportun d'envisager la connexion de cette OAP au niveau de l'aménagement routier existant. Dans tous les cas, la desserte de cette zone à urbaniser via la Route Départementale n° 112 devra être concertée avec les services du Département. Il en sera de même, avec la desserte de cette zone via la rue Saint-Nicolas car celle-ci débouche sur la Route Départementale n° 202 via un accès existant,
- Commune de Angliers – OAP n° 1 (page 92 et suivantes) – « rue du Moulin » - Cette zone est riveraine de la Route Départementale n° 203E1 dénommée « rue du Moulin » et de la Route Départementale n° 109 dénommée « route de la Mer ». Comme il est indiqué dans le schéma d'aménagement de cette zone, il est souhaitable que les accès sur la rue du Moulin soient positionnés en face des accès existants (accès Ouest sur le plateau ralentisseur et accès Est face à l'accès à la zone commerciale existante au Nord de la Route Départementale n° 203E1). Concernant l'accès sur la Route Départementale n° 109, il est souhaitable, comme indiqué dans le schéma d'aménagement de cette zone, qu'un aménagement routier soit créé au droit du carrefour existant,
- Commune de Courçon – OAP n° 3 (page 109 et suivantes) – « rue du Moulin » - la création d'un accès sur la Route Départementale n° 116 sera l'opportunité de réfléchir à un traitement des abords de cette route départementale afin de renforcer l'aspect urbain et marquer l'entrée d'agglomération (perception du bâti, création de trottoirs,...). Le cas échéant, il pourra être étudié, en concertation avec les services du Département, un aménagement d'entrée d'agglomération,
- Commune de Cram-Chaban – OAP n° 1 (page 112 et suivantes) – « rue de la Guérinière » - Le schéma d'aménagement de cette OAP indique, entre autres, un principe de voie structurante qui débouche sur la Route départementale n° 108E3. Cet accès serait situé hors agglomération et dans un secteur où la route départementale forme une courbe. De ce fait, **pour des raisons de sécurité routière ; le Département émet un avis défavorable à la création de cet accès.**

Cette zone à urbaniser (25 logements minimum à créer) pourra être desservie par la rue du Tarte qui se connecte déjà sur la Route Départementale n° 108E3 (cf. schéma d'aménagement de l'OAP),

- Commune du Gué-d'Alléré – OAP n° 1 (page 126 et suivantes) – « rue du Moulin David » - La desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 115D devra être concertée avec les services du Département,
- Commune du Gué-d'Alléré – OAP n° 3 (page 130 et suivantes) – « rue de Mille Écus » - la desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 264 devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de La Laigne – OAP n° 1 (page 135 et suivantes) – « route de Courçon » - Le Département émet, pour des raisons de sécurité routière, un avis défavorable sur le principe de desserte de cette zone à urbaniser (11 logements minimum à créer) qui prévoit d'aménager, hors agglomération, un carrefour sur la Route Départementale n° 114 alors qu'un aménagement d'entrée d'agglomération a été réalisé cent mètres environ plus au Sud. Dans ce contexte, il est à noter que la parcelle cadastrée Section ZL n° 23, située plus en agglomération serait plus appropriée pour réaliser ce projet d'urbanisation,
- Commune de la Ronde – OAP n° 1 (page 138 et suivantes) – « rue du Port » - la desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 116 devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de Nuaillé-d'Aunis – OAP n° 2 (page 156 et suivantes) – « rue de Bel-Air » - la desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 109 devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de Nuaillé-d'Aunis – OAP n° 3 (page 158 et suivantes) – « rue de Saint-Sauveur » - la desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 207 devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de Saint-Cyr-du-Doret – OAP n° 1 (page 160 et suivantes) – « route de Saint-Jean-de-Liversay » - la desserte de cette zone à urbaniser depuis la Route Départementale n° 206 devra être concertée avec les services du Département. Renforcer le caractère urbain de cette section (trottoirs,...) devra être recherché. L'implantation et les caractéristiques de la liaison douce projetée le long de la Route Départementale n° 116 et de la Route Départementale n° 206 seront également soumises à l'avis du Département,
- Commune de Saint-Jean-de-Liversay – OAP n° 1 (page 164 et suivantes) – « rue de Saint-Jean » - cette OAP destinée à recevoir 150 logements minimum, prévoit un accès sur la Route Départementale n° 109, un accès sur la Route Départementale n°

206E1 et un accès sur le chemin rural qui débouche sur la Route Départementale n° 109. La création des accès directs sur les routes départementales devra être concertée avec les services du Département. Il devra être recherché à renforcer le caractère urbain de ces sections (trottoirs,...). Par contre, le Département, pour des raisons de sécurité routière, émet un avis défavorable pour le troisième accès envisagé sur le chemin rural. En effet, cet accès va induire du trafic supplémentaire sur le carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale n° 109 et du chemin rural. Ce carrefour, situé hors agglomération (vitesses élevées) ne présente pas de bonnes conditions de visibilité (secteur où la route départementale forme une série de courbes),

- Commune de Saint-Jean-de-Liversay – OAP n° 3 (page 168 et suivantes) – « route de Marans » - la desserte de cette zone à urbaniser (33 logements minimum à créer) depuis la Route Départementale n° 114 devra être concertée avec les services du Département. Il sera important de rechercher à renforcer le caractère urbain de ce secteur (trottoir,...),
- Commune de Saint-Jean-de-Liversay – OAP n° 4 (page 170 et suivantes) – « rue Saint-Jean » - La desserte de cette zone à urbaniser (13 logements minimum à créer) depuis la Route Départementale n° 109 devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de Saint-Jean-de-Liversay – OAP n° 5 (page 172 et suivantes) – « rue du Château d'Eau » - La desserte de cette zone à urbaniser (13 logements minimum à créer) depuis la Route Départementale n° 206E1 devra être concertée avec les services du Département,
- Commune de Taugon – OAP n° 1 (page 190 et suivantes) – « rue de la Cosse » - le schéma d'aménagement de cette zone à urbaniser (26 logements minimum) prévoit un accès sur la Route Départementale n° 116E3 dénommée « rue de la Cosse ». Considérant que l'accès projeté, sur la rue de la Cosse, se trouve au droit d'un plateau ralentisseur, nouvellement réalisé par le Département dans le cadre d'un aménagement de sécurité, le Département émet un avis défavorable à la desserte de cette zone via cet accès. En conséquence, la desserte de cette zone via la rue du Rivraud doit être privilégiée,

- Remarques concernant les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles vocation principale « Économie » :

- Commune d'Andilly – OAP n° 1 (page 207 et suivantes) – « ZAE de la rue de la Paix » - Il est indiqué dans le schéma d'aménagement, la création d'un carrefour sur la Route Départementale n° 20 au droit du futur Intermarché, qui permettrait de desservir la moitié Nord de cette OAP; mais il n'est pas indiqué comment doit être desservie la moitié Sud. Compte-tenu que cette OAP vient renforcer

la demande de desserte portée par le futur Intermarché, il serait opportun de réfléchir à un accès mutualisé, porté la Communauté de Communes, plutôt que de multiplier les accès individuels,

- Commune d'Angliers – OAP n° 1 (page 210 et suivantes) – « route de la Mer » - les accès à cette zone économique, depuis la Route Départementale n° 109, seront étudiés en collaboration avec les services du Département. Les intentions décrites dans le schéma d'aménagement de cette OAP risquent de poser des problèmes (proximité du carrefour giratoire, masque de visibilité causé par la présence de la haie de l'unité d'habitation,...),
- Commune de Ferrières – OAP n° 1 (page 215 et suivantes) – « rue de la Juilerie » - les services du Département seront associés aux études de cette OAP pour s'assurer de la compatibilité de cette OAP avec le projet départemental d'aménagement de l'échangeur de beaux Vallons, et cela à chaque étape du projet,
- Commune de Marans – OAP n° 1 (page 223 et suivantes) – « boulevard de Saint-Georges – ZA Saint-François Sud » - L'accès à cette zone d'activités sur la Route Départementale n° 137 devra s'accompagner d'un aménagement de carrefour significatif. Cet aménagement devra être adapté au trafic induit par cette zone et au trafic empruntant la Route Départementale n° 137. Il est à noter que cette OAP se trouve à proximité du tracé du contournement de Marans,
- Commune de Marans – OAP n° 2 (page 225 et suivantes) – « rue du Château d'Eau – « ZA Saint-François Nord » - Le schéma d'aménagement de cette zone indique une desserte via une voie à créer, objet de l'Emplacement Réservé n° 6, en arrière de l'opération et ayant pour but de relier la ZA Saint-François Sud ainsi que le secteur d'équipement au sud du site. Dans ce cadre, il est nécessaire de faire attention au conflit potentiel avec l'hypothèse de tracé du contournement de Marans. Aussi, les deux projets doivent être étudiés conjointement pour s'accorder. Par ailleurs, l'Emplacement Réservé n° 6, inscrit au bénéfice de la Commune, est situé sur l'un des tracés possibles du contournement de Marans, d'où interférence des projets. De plus, il est à noter que l'Emplacement Réservé n° 9 dédié à la construction des stades de football et de rugby, se superpose également au projet de contournement court de Marans,
- Commune de Saint-Ouen-d'Aunis – OAP n° 1 (page 227 et suivantes) – « La Chapelle » - le schéma d'aménagement de cette zone indique une connexion sur la voie communale qui débouche sur la Route départementale n° 137 au lieu-dit « Le Breuil » ; or ce carrefour est accidentogène. **De ce fait, pour des raisons de sécurité routière, cette OAP doit s'accompagner d'un aménagement de carrefour conséquent, adapté au trafic de passage sur la Route Départementale n° 137 et au trafic généré par cette OAP.**

- Commune de Villedoux – OAP n° 1 (page 234 et suivantes) – « rue de la Liberté » - le schéma d'aménagement prévoit la desserte de cette zone via le carrefour giratoire situé à l'intersection de la Route Départementale n° 9 et de la rue de la Liberté qui dessert le stade. Les services du Département seront associés à l'étude de ce projet (nouvelle branche à créer...),

- Remarques concernant les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles vocation principale « Équipement » :

- Commune de Marans – OAP n° 1 - équipement 1AUE – « Plaisance » (page 246 et suivantes) – Cette zone se situe à l'intérieur du fuseau du contournement de marans. De ce fait, **le Département émet un avis défavorable à cette OAP** (cf. avis commune de Marans - OAP n° 2 « économie » – « rue du Château d'Eau – ZA Saint-François Nord »),
- Commune de Marans – OAP n° 2 - équipement NGV « aire d'accueil des gens du voyage » (pages 248 et suivantes) - Le schéma d'aménagement de la zone mentionne le débouché possible de la future déviation de Marans au droit de l'OAP et en déduit que l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage se fera par le biais d'un carrefour aménagé en lien avec cette future déviation. En l'absence de certitude sur le positionnement du débouché de la future déviation, au droit de cette OAP, force est de constater que pour desservir cette aire d'accueil des gens du voyage, il sera nécessaire de réaliser un aménagement de sécurité sur la Route Départementale n° 137; or il n'est pas forcément opportun de rajouter un carrefour de plus sur cet axe routier. En tout état de cause, une proposition de sécurisation de la desserte de cette zone via la route départementale est obligatoire,
- Commune de Saint-Ouen-d'Aunis –OAP n° 1 – « zone AUE » (page 251 et suivantes) – la destination de cette OAP est d'accueillir une salle des fêtes et un équipement sportif. Ces projets peuvent générer un trafic important qui peut certes venir du bourg de Saint-Ouen-d'Aunis mais qui peut aussi venir de la Route Départementale n° 137 via la voie communale. Or, le carrefour situé à l'intersection de cette voie communale et la Route Départementale n° 137, sis au lieu-dit « Le Breuil », est un carrefour accidentogène. De ce fait, pour des raisons de sécurité routière, cette OAP doit s'accompagner d'un aménagement de carrefour conséquent, adapté au trafic de passage de la Route Départementale n° 137 et au trafic qui sera généré par cette OAP,

- Remarques concernant les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles vocation principale « Déplacement » :

- Commune de Marans – OAP n° 1 –« La Gare » (page 254 et suivantes) – la réalisation de cette OAP va entraîner la création d'un accès sur la Route Départementale n° 114 dans un carrefour déjà

complicé à 5 branches. En conséquence, un aménagement de carrefour est nécessaire concomitamment à la réalisation de cette OAP,

- OAP « Contournement de Marans » (page 256) – la phrase « Le contournement de Marans devra respecter l'un de ces tracés » devra être remplacée par la phrase suivante « le contournement de Marans, du fait des contraintes environnementales, aura un tracé situé dans le fuseau de 300 mètres autour de l'un des deux tracés matérialisés ci-dessus. ».

- Concernant les emplacements réservés inscrits au bénéfice du Département:

- Commune du Gué-d'Alleré - L'Emplacement Réservé n° 78 concerne l'aménagement du carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale n° 115D et de la Route Départementale n° 113. L'aménagement de ce carrefour, conduit par le Département, ne nécessite pas, au stade actuel des études, la mise en place d'un emplacement réservé. Si la Commune souhaite maintenir cet emplacement réservé, elle pourrait alors s'en porter bénéficiaire,

- Concernant les emplacements réservés inscrits au bénéfice d'une commune:

- Commune de Marans – L'Emplacement Réservé n° 6 dédié à la création d'une voirie est impacté par le tracé du contournement « court » de Marans. Si le projet est maintenu, la voirie à créer débouchant sur la Route Départementale n° 114, les services du Département devront alors être associés à ce projet au moment des études afin de définir sa jonction avec le domaine public routier départemental. Si cette connexion, située hors agglomération, devait nécessiter la réalisation d'un aménagement de sécurité sur la Route Départementale n° 114, celui-ci devra être financé par les différents intervenants (Aménageur, Commune...),
- Commune de Marans – L'Emplacement Réservé n° 8 est dédié à l'aménagement de la friche « Protimer » sise rue des Pluviers. Le Département devra être associé aux réflexions concernant ce projet de réaménagement. Pour information, aucun accès sur la Route Départementale n° 114 ne sera autorisé pour desservir ce projet. Cependant selon le trafic induit par le réaménagement de cette friche (poids-lourd...), l'aménagement des carrefours situés aux intersections de la rue des Pluviers et de la Route départementale n° 114 d'une part et de l'avenue de Verdun et de la Route Départementale n° 114 d'autre part, pourrait être nécessaire. Ces aménagements éventuels des carrefours seront à la charge des différents intervenants (Aménageur, Commune ...),

- Commune de Marans – **L'Emplacement Réservé n° 9 dédié à la construction des stades de football et de rugby est impacté par le tracé du contournement « court » de Marans. Sa suppression est demandée par le Département.** Si le projet est maintenu, celui-ci étant riverain de la Route Départementale n° 114, les services du Département devront alors être associés à ce projet au moment des études afin de définir sa desserte via le domaine public routier départemental. Si cette connexion, située hors agglomération, devait nécessiter la réalisation d'un aménagement de sécurité sur la Route Départementale n° 114, celui-ci devra être financé par les différents intervenants (Aménageur, Commune ...),
- Commune de Marans – L'Emplacement Réservé n° 10, inscrit au bénéfice de la Commune et dédié à l'extension du cimetière communal, jouxte la Route Départementale n° 137. Pour des raisons de sécurité routière, cette extension du cimetière ne devra pas générer de nouveaux accès « véhicules » sur la Route Départementale n° 137. Ce projet devra être desservi par l'accès desservant actuellement le cimetière et le parking qui est situé sur la Route Départementale n° 114 dénommée « rue des Moulins »,
- Commune de Marans – L'Emplacement Réservé n° 11, dédié à l'aménagement de la gare, a une connexion sur le domaine public routier au niveau du carrefour situé à l'intersection de la voie communale dénommée « rue des Fours à Chaux » et de la Route départementale n° 114 dénommée « avenue de la Gare ». Dans ce cadre, il sera indispensable, au moment des études liées à l'aménagement de ce projet, de mener une réflexion avec les services du Département, qui portera sur les conséquences de cet aménagement sur ce carrefour. En fonction des résultats, il pourra alors être nécessaire de prévoir le réaménagement de ce carrefour dans le programme d'aménagement du projet. Les services du Département devront être associés aux réflexions concernant l'aménagement de ce carrefour,
- Commune de Marans L'Emplacement Réservé n° 15 a pour destination la création d'une voie. Cette voie devant déboucher sur le Route Départementale n° 114 ; les services du département devront être associés à ce projet au moment des études,
- Commune de Saint-Jean-de-Liversay – L'Emplacement Réservé n° 16, situé au lieu-dit « le Pré Gâté », est dédié à l'élargissement d'un chemin communal. Ce chemin débouche sur la Route Départementale n° 109. Cette opération va nécessiter l'aménagement du carrefour situé à l'intersection de la route départementale et du chemin communal. En conséquence, les services du Département devront être associés à ce projet, au moment des études,
- Commune de Saint-Jean-de-Liversay - L'Emplacement Réservé n° 17, situé sur les parcelles cadastrées Section YD n° 182, n° 194 et n° 195 est dédié à un élargissement de voie. Il longe la Route Départementale n° 206E1 dénommée « rue du Château d'Eau ». Cet emplacement réservé ne correspond à aucun projet du

Département, gestionnaire du domaine public routier départemental,

- Commune de Saint-Jean-de-Liversay – L'Emplacement Réserve n° 18, concernant, entre autres, la parcelle cadastrée Section ZO n° 34, longe la Route Départementale n° 114 dénommée « route de Marans » et a pour objet « l'élargissement de la voie ». Cet emplacement réservé ne correspond à aucun projet du Département, gestionnaire du domaine public routier départemental. Des explications complémentaires sont nécessaires sur ce projet si le bénéficiaire est la commune,
- Commune de Saint-Jean-de-Liversay - L'Emplacement Réserve n° 19 dédié à des équipements sportifs a une jonction avec la Route Départementale n° 109E1 dénommée « rue de Vanneau ». En conséquence, les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement, au moment des études,
- Commune de Saint-Jean-de-Liversay – L'Emplacement Réserve n° 20 est dédié à l'extension du cimetière et du parking. Pour des raisons de sécurité routière, la réalisation de ce projet ne devra pas générer de création d'accès « véhicules » sur la Route Départementale n° 109E1 dénommée « rue du Vanneau ». Ce projet devra être desservi par l'accès existant qui débouche sur la rue du 19 Mars 1962 (voie communale),
- Commune de Saint-Cyr-du-Doret – L'Emplacement Réserve n° 24, situé au lieu-dit « Champ de Margot » est dédié à l'aménagement d'un chemin piéton longeant la Route Départementale n° 206. Les services du Département devront être associés à ce projet, au moment des études, que ce soit pour ses jonctions éventuelles avec le domaine public routier départemental mais également pour son implantation le long de la Route Départementale n° 206 (prise en compte des distances de sécurité par rapport au bord de la chaussée...). Dans ce cadre, il serait souhaitable que, conformément à la représentation graphique de l'emplacement réservé et pour des raisons de sécurité routière, ce cheminement piéton soit implanté derrière la haie existante par rapport au domaine public routier départemental,
- Commune de Saint-Cyr-du-Doret – L'Emplacement Réserve n° 25 est dédié à l'aménagement d'un chemin piéton et d'une haie longeant en partie la Route Départementale n° 116. Les services du Département devront être associés à ce projet, au moment des études, que ce soit pour ses jonctions éventuelles avec le domaine public routier départemental mais également pour son implantation le long de la Route Départementale n° 116 (prise en compte des distances de sécurité par rapport au bord de la chaussée...). Dans ce cadre, il serait souhaitable que, conformément à la représentation graphique de l'emplacement réservé et pour des raisons de sécurité routière, ce cheminement piéton soit implanté derrière la haie par rapport au domaine public routier départemental,

- Commune de Saint-Cyr-du-Doret – l'Emplacement Réservé n° 26 est dédié à la création d'un fossé. Le fossé à réaliser, se rejetant dans le fossé routier de la Route Départementale n° 116, le Département devra être associé à l'étude hydraulique faite au moment des études afin de s'assurer de la capacité du fossé routier départemental à évacuer le débit supplémentaire qui lui sera versé après la réalisation du projet ; en cas d'insuffisance, l'implantation d'un bassin tampon en amont du domaine public routier départemental devra être envisagée,
- Commune de La Ronde – Lieu-dit « Prise du Gain » - le projet porté par l'Emplacement Réservé n° 30, dédié à la « création de voie », va avoir un impact sur le domaine public routier départemental au niveau du débouché de cette voie sur la Route Départementale n° 116 dénommée « rue Texier de Norbecq ». En conséquence, les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement au moment des études,
- Commune de Courçon – l'Emplacement Réservé n° 42 est dédié à l'élargissement de voie et à la modification du carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale n° 262 et de la voie communale dénommée « rue de la Rochelle ». Les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement de carrefour au moment des études,
- Commune de Courçon – l'Emplacement Réservé n° 43 est dédié à l'élargissement de la voirie et du carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale n° 262 dénommée « rue de la Potence » et de la voie communale dénommée « rue Georges Clémenceau ». Les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement au moment des études,
- Commune de La Laigne au lieu-dit « Le Pré Rouillet » – L'emprise de l'Emplacement Réservé n° 49 dédié à l'aménagement d'espaces verts et la création d'équipements d'intérêt collectif a une jonction avec la Route Départementale n° 114 dénommée « rue de l'Aunis ». Dans le cas où il serait envisagé que ces aménagements soient desservis par un accès sur le domaine public routier départemental, les services du Département devront alors être associés à ce projet, au moment des études,
- Commune de La Laigne – l'Emplacement Réservé n° 51 est dédié à l'aménagement et la mise en sécurité du carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale n° 114 et de la voie communale dénommée « rue de la Guédièvre ». Les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement de carrefour au moment des études,
- Commune de La Laigne – L'Emplacement Réservé n° 52 est dédié à la construction d'une salle des fêtes sur la parcelle cadastrée Section B n° 27. Cette parcelle est riveraine de la voie communale dénommée « route de Saint-Georges » qui débouche sur la Route Départementale n° 114 et sur la Route Nationale n° 11. Le débouché de la route de Saint-Georges sur la route nationale est un

accès de service fermé par un portail. Compte-tenu de l'implantation de la salle des fêtes, il sera impératif de bien sécuriser et de bien signaler ce portail de service d'accès à la Route Nationale n° 11, afin d'éviter tout comportement à risque,

- Commune de Benon - L'Emplacement Réservé n° 54 est dédié à l'aménagement du carrefour situé à l'intersection du chemin de Lafond (domaine public routier communal) et de la Route Départementale n° 206 dénommée « rue Chante Merle ». Les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement au moment des études,
- Commune de Ferrières – Le projet d'aménagement du parc de jeux « Chanteloup », objet de l'Emplacement Réservé n° 55, ne devra pas, pour des raisons de sécurité routière, prévoir de connexion avec la Route Départementale n° 206. Aucun accès direct sur la Route Départementale n° 206 ne sera autorisé dans le cadre de cet aménagement,
- Commune de Ferrières – L'Emplacement Réservé n° 57 est dédié au prolongement d'un chemin jusqu'au futur parc de jeux « Chanteloup ». Les services du Département devront être associés à ce projet, au moment des études, du fait que ce cheminement piéton doit longer, pour partie, la Route Départementale n° 206. Il paraît opportun que, conformément à la représentation graphique de cet emplacement réservé, le cheminement piétons soit situé derrière la haie par rapport au domaine public routier départemental,
- Commune de Ferrières – L'Emplacement Réservé n° 59 est dédié à l'aménagement des abords de l'église et à l'extension du cimetière. Cet emplacement réservé est riverain de la Route Départementale n° 262E2 dénommée « rue de l'Église ». Si un accès sur la route départementale devait être envisagé pour desservir cet aménagement, les services du Département devront alors être associés aux études. Il devra alors être tenu compte du fait que la route départementale forme une courbe importante au Nord du projet et du fait qu'il s'agira du premier accès rencontré en entrée d'agglomération pour les usagers de la route départementale, venant du Nord,
- Commune de Le Gué-d'Alleré – L'Emplacement Réservé n° 72 est dédié à la création d'une liaison piétonne vers l'école. Ce projet débouche sur la Route Départementale n° 264 dénommée « rue de 1000 Ecus » qui ne dispose pas actuellement de cheminement piéton. Aussi, cette création de la liaison piétonne devra impérativement s'accompagner d'un projet d'aménagement de traverse ou de la création de trottoirs en accotement de la Route Départementale n° 264,
- Commune d'Angliers – L'Emplacement Réservé n° 86 dédié à la création d'un espace vert et d'un parcours santé. Les accès des cheminements doux au nouvel espace vert et au parcours de santé devront être intégrés à l'aménagement de carrefour prévu sur la Route Départementale n° 109 dans le cadre de l'OAP 1 – « rue du Moulin »,

- Commune d'Angliers – l'Emplacement Réservé n° 87 est dédié à l'élargissement d'une voie communale et à la modification du carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale n° 109 et de cette voie communale. Les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement du carrefour au moment des études. Il est à noter que les accès des cheminements doux devront être intégrés à l'aménagement de carrefour prévu sur la Route Départementale n° 109 dans le cadre de l'OAP 1 – « rue du Moulin »,
- Commune d'Angliers – l'Emplacement Réservé n° 89 est dédié à l'élargissement d'un chemin rural. Cet aménagement va avoir un impact sur le carrefour situé à l'intersection de ce chemin rural et de la Route Départementale n° 109 dénommée « route de la Mer ». En conséquence, les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement, au moment des études,
- Commune de Longèves – L'Emplacement Réservé n° 98 est dédié à un terrain jouxtant la salle de spectacles « l'Envol ». Cette salle de spectacles, située en rase campagne, est desservie par un accès direct sur la Route Départementale n° 109E2. Le projet porté par cet emplacement réservé n'est pas précisé. Aucun nouvel accès sur le domaine public routier départemental ne sera autorisé pour desservir ce nouveau projet. Sa desserte devra se faire via l'accès existant desservant la salle des fêtes,
- Commune de Saint-Ouen-d'Aunis – l'Emplacement Réservé n° 101 est dédié à la réalisation d'un équipement collectif et d'espaces publics au centre bourg. Ce projet est riverain, entre autres, de la Route Départementale n° 202 dénommée « rue Marie-Louise Cardin ». Dans ce cadre, les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement, au moment des études,
- Commune d'Andilly – L'Emplacement Réservé n° 108 est dédié à l'élargissement d'une voie communale. L'aménagement de ce projet va avoir un impact sur le carrefour situé à l'intersection de cette voie communale et la Route Départementale n° 20. En conséquence, les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement, au moment des études,
- Commune d'Andilly – si l'aménagement du centre bourg (rue du Cimetière) porté par les Emplacements Réservés n° 109 et n° 110 devait impacter la Route Départementale n° 20, les services du Département devront être associés au projet, au moment des études,

- Remarques générales portant sur les emplacements réservés :

- Les projets de desserte des différentes zones à aménager, nécessitant une jonction avec le domaine public routier départemental devront être présentés au Département, au moment des études, afin d'être validés par celui-ci. Si ces jonctions

nécessitent des aménagements routiers, ceux-ci devront être financés par les différents intervenants dans le projet (Commune, Aménageur, ...).

- Les projets de cheminements doux (cycles, piétons, ...) situés le long du domaine public routier départemental, ou en connexion avec celui-ci devront être présentés au Département au moment des études, afin d'être validés par celui-ci.
- Les règlements des zones des parcelles concernées par des emplacements réservés, inscrits au bénéfice du Département, devront permettre la réalisation des projets dédiés à ces emplacements réservés. Dans ce cadre, il nous paraît indispensable de ne pas répertorier les haies protégées, les alignements d'arbres, les ruisseaux, les canaux, les fossés... au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que des Espaces Boisés Classés, dans l'emprise de ces emplacements réservés.
- Toute opération doit utiliser ou créer le minimum d'accès sur les routes départementales,
- Les sorties sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiées (voie communale, chemin rural...),
- Un accès sur le réseau départemental pourra être refusé si celui-ci présente des risques pour la sécurité des usagers des routes départementales ou pour celle des personnes devant utiliser cet accès, notamment dans le cas où la visibilité ne serait pas suffisante,
- les accès sur les routes départementales pourront se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité des usagers de ces voies ou de celles des personnes utilisant ces accès,
- il conviendrait de préciser dans le règlement de toutes les zones que l'aménagement des accès sur les routes départementales devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de la voie ou si celle-ci est en remblai,
- il conviendrait de préciser dans le règlement de toutes les zones que pour les accès « véhicules » le long des routes départementales, les portails devront être implantés en retrait, à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement hors agglomération. L'ouverture des portails devra se faire vers les propriétés privées sinon leur recul devra être augmenté de leur déploiement,
- pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf en cas d'impossibilité technique de toute autre solution,

- le débit de surverse des eaux pluviales issu d'un terrain concerné par un projet d'urbanisation et s'écoulant sur le domaine public départemental devra, après la réalisation du projet, être inférieur ou égal à ce même débit avant la réalisation du projet,
- il conviendrait d'autoriser dans le règlement de toutes les zones, y compris la zone N, les travaux d'aménagement d'infrastructures routières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés ; à défaut, un zonage spécifique, dont le règlement autoriserait les travaux, devra être instauré sur les emprises de tous les emplacements réservés inscrits au bénéfice du Département,
- la Communauté de Communes envisage de protéger des boisements, des alignements d'arbres, des haies remarquables... en bordure de routes départementales. Il est rappelé que conformément aux règles de l'art relatives aux zones de sécurité le long des routes départementales, les arbres nouvellement plantés (remplacement des arbres existants malades...) devront être implantés à une distance minimum de 4 mètres du bord de la chaussée des routes départementales si ces plantations se trouvent hors agglomération,
- les projets de cheminements doux (cycles, piétons, ...) situés le long du domaine public routier départemental, ou en connexion avec celui-ci seront présentés au Département au moment des études, afin d'être validés par celui-ci.
- Les extensions des zones urbanisées à proximité des réseaux routiers structurants devront intégrer la problématique des nuisances sonores. Les éventuels dispositifs de protection acoustique collectifs ou individuels seront financés par les différents intervenants dans le projet (Commune, Aménageur,),
- En ce qui concerne le domaine de l'énergie, il est à noter que depuis le 1er janvier 2013, toute construction neuve doit respecter au minimum la réglementation thermique actuelle RT2012. Les énergies renouvelables participent à l'atteinte des exigences de cette réglementation.
La Communauté de Communes Aunis Atlantique s'est fixé l'ambition de devenir l'horizon 2050 un territoire qui produit localement suffisamment d'énergie renouvelable pour couvrir ses consommations et ainsi devenir un territoire à énergie positive.
Pour développer le recours aux sources d'énergies renouvelables locales, des outils d'aide à la décision sont disponibles pour tout porteur de projet (particulier, collectivité, entreprise...) :
 - ✓ concernant l'énergie de la géothermie, le Département de la Charente-Maritime et le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) se sont associés pour faire l'inventaire des ressources géothermiques disponibles. Un atlas a été élaboré comprenant des cartes de données géologiques, hydrogéologiques (profondeur des aquifères), de débits potentiels, de puissances unitaires disponibles par unité de captage, des caractéristiques hydrodynamiques des nappes. Il

est consultable dans l'espace cartographique du site internet : <http://www.geothermie-perspectives.fr/>

- ✓ concernant l'énergie solaire photovoltaïque, plusieurs collectivités du Département ont réalisé le cadastre solaire de leur territoire, permettant de connaître le potentiel solaire de chaque toiture existante sur le cadastre. La CDC Aunis Atlantique a réalisé son cadastre solaire, il est disponible au lien internet suivant : <https://aunisatlantique.insunwetrust.solar/>

En outre, pour informer et accompagner les habitants des communes dans le recours aux énergies renouvelables ainsi que sur la performance thermique des maisons, le Département de la Charente-Maritime est doté de 5 espaces info énergie (cf. annexe 1 - EIE), où maîtres d'ouvrages privés et publics peuvent obtenir des conseils et informations techniques et financiers gratuits, sur tout projet (construction, rénovation, énergies renouvelables),

Les observations formulées ci-dessus se rapportent au PLUI-H arrêté le 23 octobre 2019, qui intègre un emplacement réservé au bénéfice du Département, correspondant au tracé routier alternatif à l'A831, tel qu'il était envisagé lors de l'élaboration de ce document.

A ce jour, pour tenir compte des contraintes environnementales croissantes et dans le but d'éviter au maximum la création d'une nouvelle route dans des secteurs à forts enjeux, un nouveau tracé alternatif, empruntant davantage les itinéraires existants, est envisagé. Il est matérialisé sur la carte ci-jointe. Il y a donc lieu dans le PLUI-H Aunis-Atlantique, de supprimer l'Emplacement Réservé n° 112 tel qu'envisagé initialement, d'introduire un emplacement réservé pour le contournement de Marans, ainsi qu'un emplacement de 30 mètres de large au droit des sections de la Route Départementale n° 938ter et de la route Départementale n° 137 empruntées par ce nouveau tracé alternatif.

5 – dans le domaine de l'Aménagement numérique

Aucun élément relatif au numérique n'est mentionné dans le diagnostic.

En revanche, le règlement prévoit des dispositions qui rendent presque impossible le déploiement du réseau car excluant tout déploiement aérien. Aussi, je proposerais l'amendement suivant :

Dans la partie 5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les lignes ou conduites de distribution ainsi que les branchements doivent être installés en souterrain. S'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les infrastructures existantes aériennes où en façade devront être privilégiées. Les câbles apposés en façade doivent être dissimilés ou encastrés. Pour toutes les nouvelles constructions ou logements créés, les réseaux de communications électroniques seront en distribution souterraine. Même en cas d'absence de réseau de communication électronique, un fourreau sera créé par anticipation de l'arrivée d'un tel réseau. Le réseau de communication numérique (nombre de fourreaux...) devra être suffisamment dimensionné afin de garantir et d'anticiper le déploiement de l'aménagement numérique du territoire.

6 – dans le domaine des Energies Nouvelles

Le projet éolien dit « des Chagnasses » situé dans la commune de Cram-Chaban, se compose de 6 éoliennes de puissance unitaire totale de 4,2 mégawatts dont 5 seront implantées en bordure de route. Les éoliennes font en tout 184 mètres de hauteur.

La production attendue est de 60,48 Gigawattheures correspondant à la consommation annuelle de 32 000 habitants.

Ce projet se situe dans un secteur déjà fortement saturé d'éoliennes. Cet aspect est souligné par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui dans le « cadre de l'analyse des effets cumulés » recense, dans un rayon de 20km, 13 parcs éoliens (qui correspondent à environ 100 éoliennes) entre le nord de la Charente-Maritime et le sud des Deux-Sèvres. La multiplication des équipements industriels éoliens, visibles de toute part dans ce secteur, dégraderait le paysage et créerait des tensions ou des conflits dans la population.

Concernant les incidences sur la biodiversité, le projet de parc éolien des Chagnasses dans la commune de Cram-Chaban se situe dans le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNR), identifié comme une zone de vigilance environnementale et paysagère majeure, très proche de la zone d'exclusion, selon le Schéma éolien du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, validé en avril 2019 par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Par ailleurs, le Département a décidé lors de sa session d'automne 2018 de créer un observatoire de l'éolien et lors de sa session de printemps 2019, le Département a demandé à l'Etat, pour les opérations qui n'auraient pas fait l'objet d'une concertation au sein de l'observatoire départemental, de surseoir dans le département aux projets éoliens pour une période de deux années.

Cette période de deux années permettra d'élaborer et de valider la réalisation d'un Schéma Départemental de Développement Durable qui comprendra, pour atteindre les objectifs nationaux de la transition énergétique, un programme de réduction des émissions des gaz à effet de serre, et un volet sur un mix énergétique.

Aussi, compte tenu des remarques évoquées ci-dessus, le Département de la Charente-Maritime, émet un avis défavorable pour ce projet éolien dans la commune de Cram-Chaban.

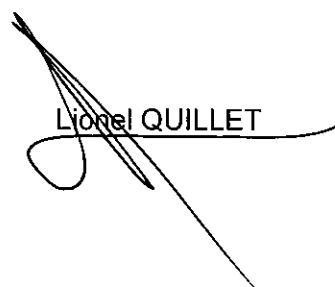
7 – dans le domaine des Espaces naturels Sensibles

Il faudrait mettre à jour la carte sur la Zone de Prémption des Espaces Naturels Sensibles.

A ce titre, je vous prie de trouver ci-joint la carte actualisée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour le Président et par délégation
Le Premier Vice-Président du Département,


Lionel QUILLET

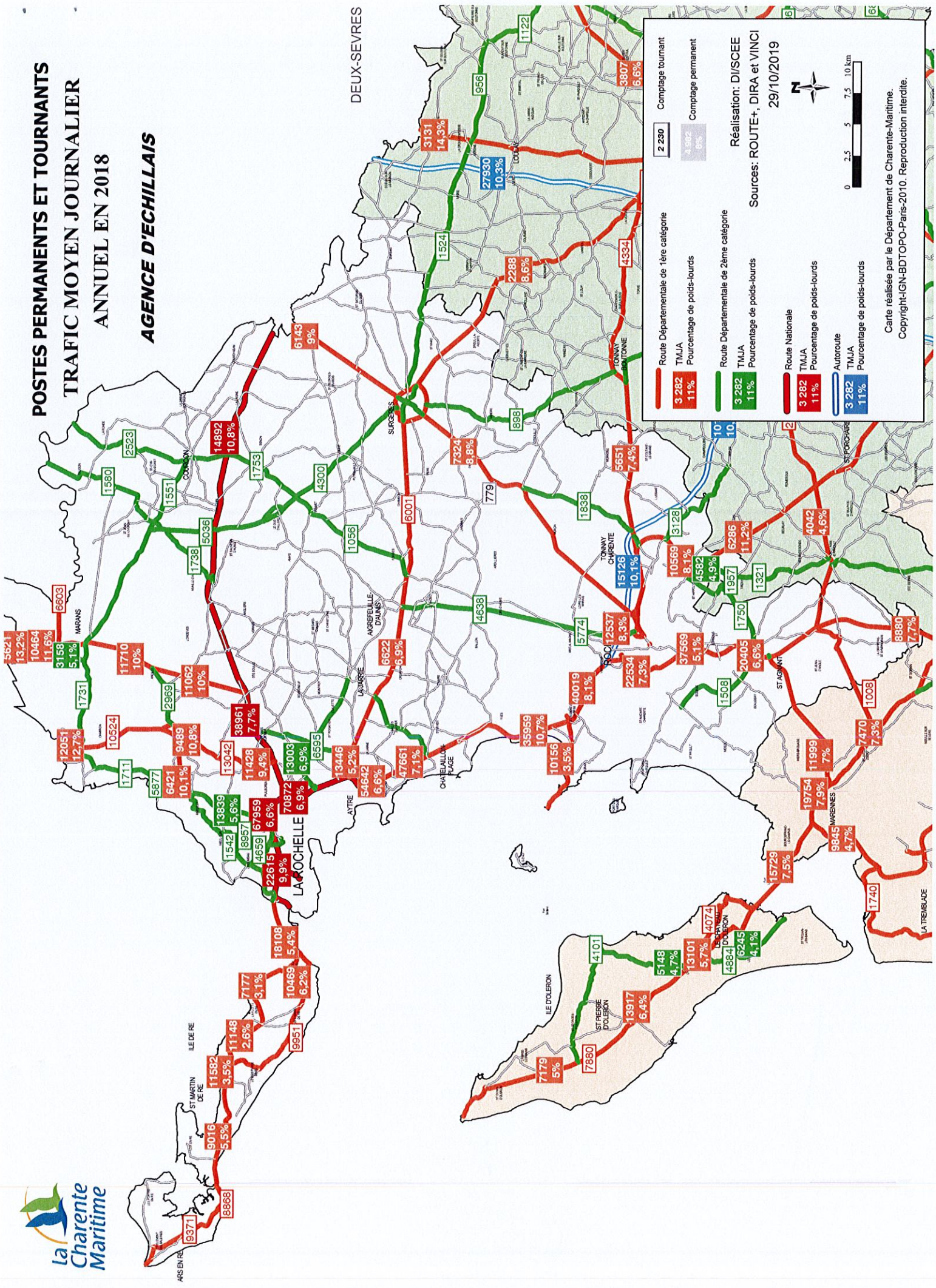
Copie pour information :
Madame Karine DUPRAZ, Conseillère départementale,
Monsieur Denis PETIT, Conseiller départemental,
Canton de MARANS

POSTES PERMANENTS ET TOURNANTS

TRAFIC MOYEN JOURNALIER

ANNUUEL EN 2018

AGENCE D'ECHILLAIS



ALTERNATIVES A831

- ROUTE NATIONALE
- ROUTE DEPARTEMENTALE
- ALTERNATIVE A831
- ECHANGEUR
- ANCIENNE A831
- A837 EXISTANTE

